

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : HAUTE-GARONNE (31)

Forêt Domaniale des ARGUTS

Contenance cadastrale : 153,3065 ha

Surface de gestion : 153,31 ha

Révision d'aménagement forestier
(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des ARGUTS pour
la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 1994, modifié par arrêté ministériel du 09 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des ARGUTS (31), pour la période 1994-2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale des ARGUTS (Haute-Garonne), d'une contenance de 153,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 143,03 ha, actuellement composée de hêtre (55 %), de sapin pectiné (16 %), de chêne sessile (14 %), d'épicéa commun (6 %), d'autres résineux (6 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 10,28 ha, est constitué de pelouses d'altitude.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 13,10 ha, et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 54,37 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (43,09 ha), le sapin pectiné (21,38 ha) et le pin sylvestre (3,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,57 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération, et sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 55,08 ha, qui fera l'objet de coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe au repos traité en futaie régulière, d'une contenance de 6,82 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe constitué de peuplements sans objectif de production ligneuse, d'une contenance totale de 85,84 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, au profit notamment de la biodiversité ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des ARGUTS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR7300883 et à la zone de protection spéciale FR7312005, dénommées toutes les deux « Haute Vallée de la Garonne ».

Article 5 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **27 OCT. 2014**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON